



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**ARRÊTÉ portant organisation des opérations électorales
POUR L'ELECTION DES PERSONNALITES EXTERIEURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
ET L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE
Les 11 mai et 1^{er} juin 2023**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment leurs articles 6 et 12 I. 4°,
Vu le règlement intérieur provisoire de l'Université Toulouse Capitole, notamment son article 42,

ARRETE

ARTICLE 1 – ELECTION DES PERSONNALITES EXTERIEURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article 12 I. 4° susvisé des statuts de l'Université Toulouse Capitole, il est procédé à l'élection de trois personnalités extérieures, désignées sur proposition du président :

- un représentant d'une entreprise de moins de cinq cents salariés,
- un représentant d'un ordre professionnel,
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération de Toulouse.

L'une au moins de ces 3 personnalités extérieures doit être titulaire d'un diplôme obtenu à l'Université Toulouse Capitole ou à l'université Toulouse-I.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées et proposées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

1.1 Date de l'élection :

La réunion des membres élus du conseil d'administration et des représentants des établissements-composantes, pour élire les personnalités extérieures, se tiendra :

le jeudi 11 mai 2023 à 9h

en salle Gabriel Marty (Bâtiment Arsenal).

1.2 Présentation des propositions :

Les identité et qualité des trois personnalités extérieures proposées par le président sont communiquées aux membres nouvellement élus du conseil d'administration et aux représentants des établissements-composantes au plus tard cinq jours francs avant la tenue du vote, en même temps que la convocation à la réunion. Le projet de délibération correspondant peut être accompagné des *curriculum vitae* des personnalités et, le cas échéant, d'une copie du diplôme obtenu à l'université Toulouse Capitole ou l'université Toulouse-I.

1.3 Déroulement du scrutin :

Il est procédé à l'élection au cours d'une réunion des membres nouvellement élus du conseil d'administration, des représentants des établissements-composantes et des personnalités qualifiées listées aux a) à g) du 3° du

I. de l'article 12 des statuts de l'université, sous la présidence du président, assisté du directeur général des services qui n'a pas voix délibérative.

Modalités de déroulement de la réunion

Le président de séance ouvre la réunion et constate le quorum selon les règles fixées à l'article 46 V. du règlement intérieur de l'Université : « *les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum est vérifié en début de séance* ».

L'élection se tient successivement pour chacune des 3 personnalités extérieures à élire, dans l'ordre de l'article 12. I. 4° des statuts :

- un représentant d'une entreprise de moins de cinq cents salariés,
- un représentant d'un ordre professionnel,
- un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération de Toulouse.

Pour chaque catégorie de personnalités, le président présente la personne proposée, mentionnée dans le projet de délibération communiqué aux membres. Si d'autres membres souhaitent s'exprimer, le président de séance peut leur donner la parole. Au terme des prises de parole, il est procédé au vote.

A la demande de l'un au moins des membres du conseil d'administration, le vote a lieu à bulletin secret (bulletin « oui » ou bulletin « non »). Il est procédé à un vote par personnalité à désigner. Les résultats sont proclamés par le président de séance à l'issue de chacun de ces votes.

L'élection des personnalités extérieures est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin uninominal ; au second tour elle est acquise à la majorité relative.

Si la personnalité proposée n'est pas élue dans l'une des catégories, le président convoque une nouvelle réunion dans les trois semaines pour l'élection d'une nouvelle personnalité dans cette catégorie.

A l'issue du vote le président de séance récapitule l'ensemble des résultats.

Si la parité n'a pu être établie entre les femmes et les hommes, parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes visés au 3° du I. de l'article 12 des statuts de l'université ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est appelé à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le procès-verbal de la séance est établi et signé par le président de séance. Les résultats sont publiés sur les sites intranet et internet de l'université, dans les 3 jours suivant la séance.

ARTICLE 2 – ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

En application de l'article 6 des statuts de l'université Toulouse Capitole, « *Le président de l'université est élu parmi les enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs des universités, sans condition de nationalité [...] par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés. (...) Les modalités concernant l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur (...)* ».

2.1 Date de l'élection

La première réunion du conseil d'administration nouvellement composé de l'université Toulouse Capitole destinée à élire le président de l'établissement public expérimental se déroulera le :

Jeudi 1^{er} juin 2023 à 9 heures

en salle Gabriel Marty.

Conformément au III de l'article 42 du règlement intérieur provisoire, la date de l'élection est publiée sur le site Internet de l'université un mois avant la séance du conseil d'administration convoqué pour procéder à cette élection, soit le **vendredi 28 avril 2023 au plus tard**.

2.2 Modalités de déclaration et de dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être formulées par écrit sur papier libre, datées et signées, et parvenir à la direction générale des services au moins 15 jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant

procéder à l'élection, **soit au plus tard le mardi 16 mai 2023 à 17 heures**. Les envois dématérialisés, notamment par courriel, sont interdits.

Le dépôt des candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi et d'un *curriculum vitae*.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion du conseil d'administration, soit le **mardi 23 mai 2023**, et publiées sur le site Internet de l'université.

2.3 Déroulement du scrutin

En application du VII de l'article 42 du règlement intérieur susvisé, la réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'université est organisée sous la présidence du doyen d'âge des professeurs membres élus du conseil, non candidat, assisté du directeur général des services qui n'a pas voix délibérative. Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats, ainsi que le recteur de région académique.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin. L'ordre de passage des candidats est déterminé par un tirage au sort effectué en séance.

Le bureau de vote est composé du président de séance ainsi que du deuxième conseiller le plus âgé et du conseiller le plus jeune, non candidats à l'élection et appartenant au collège des membres élus désignés au 1° du I de l'article 12 des statuts.

Le vote a lieu à bulletin secret et par appel nominatif des présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, établie sur un imprimé fourni par l'établissement et déposé à la direction générale des services avant l'ouverture de la réunion du conseil d'administration. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le président est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux trois premiers tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure du conseil d'administration convoquée dans un délai de quatorze jours à partir de la première séance, soit avant le **jeudi 15 juin 2023**. Il est procédé de même si la majorité absolue n'est pas atteinte, au bout de trois tours de scrutin, au cours des réunions suivantes, convoquées dans les mêmes conditions.

Entre deux réunions, les candidatures peuvent être retirées, ou de nouvelles candidatures peuvent être déposées selon les modalités prévues au présent article, dans un délai maximum de trois jours francs suivant la première des deux réunions.

2.4 Proclamation des résultats

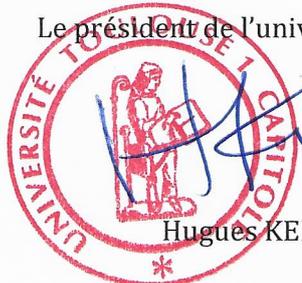
Les résultats sont proclamés dans les meilleurs délais, et au plus tard 3 jours suivant la séance, par voie de publication sur les sites intranet et internet de l'Université, et de la délibération relative à l'élection.

2.5 Publicité

Le présent arrêté sera transmis au recteur de la région académique et publié sur les sites intranet et internet de l'Université.

Fait à Toulouse, le 4 avril 2023

Le président de l'université,



Hugues KENFACK